

# ARRETE RELATIF A LA FERMETURE DES PISTES DE SKI ALPIN ET L'OUVERURE PARTIELLE DES ESPACES LUDIQUES SITUEES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MIJOUX

AR 01247.2021.1

**Le Maire de la Commune de MIJOUX**

*Vu*

- *Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 (5), L 2212-4, L 2213-4, L2213-18 et L 2321-2, L 2122-24 et L2215-1,*
- *La Loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004,*
- *La Loi n°99-291 relative aux polices municipales en date du 15 avril 1999,*
- *La Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,*
- *L'Arrêté relatif à la sécurité des pistes de la commune de LELEX*
- *L'Arrêté portant agrément du responsable de la sécurité et des secours et de son suppléant sur le domaine skiable en date du 26 novembre 2020*
- *La délibération relative aux tarifs des frais de secours en date du 16.12.2020 ;*
- *Vu les dispositions du décret n°2020-1310, en date du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié ;*

*Considérant*

Que le Maire est chargé d'assurer la mise en œuvre des décisions ministérielles sur le territoire de sa commune,

*Considérant*

Qu'en application du Décret précité et notamment de son article 18, l'accès aux remontées mécaniques est autorisé à certaines catégories d'usagers strictement définis.

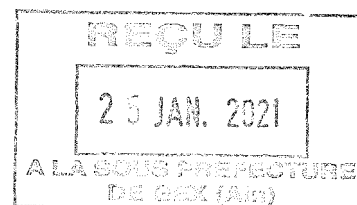
Qu'il apparaît nécessaire de réglementer l'accès aux pistes de ski alpin desservies par lesdites remontées mécaniques ;

## ARRETE

### **Article 1 : Identification des pistes de ski ouvertes**

Dans le respect des dispositions de l'arrêté municipal relatif à la sécurité générale sur les pistes de ski alpin de la Commune de MIJOUX :

- Seules les pistes suivantes seront ouvertes :
  - Piste TIA TIA
  - Piste du STADE



## **Article 2 : Usagers autorisés à emprunter les remontées mécaniques**

Dans le respect des dispositions du décret du 29 octobre 2020 modifié par le décret du 4 décembre 2020, seuls les usagers ci-dessous peuvent être transportés par remontées mécaniques :

- Les professionnels de l'exploitation du domaine skiable dans l'exercice de leur activité
- Les personnes autorisées à pratiquer une activité sportive en application des deuxième et cinquième alinéas du II de l'article 42 du décret du 29 octobre 2020. Il s'agit des catégories suivantes :
  - o Les sportifs professionnels et de haut niveau
  - o Les formations continues ou les entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles
  - o Les mineurs licenciés au sein d'une association sportive affiliée à la FFS

## **Article 3 – Détermination de la période d'ouverture et des horaires d'ouverture**

Les pistes de ski visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont ouvertes, dans le respect des conditions définies au sein de l'arrêté général de sécurité sur les pistes de ski, le mercredi après-midi et week-end à compter du 16 janvier et jusqu'au 31 janvier 2021, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Les horaires sont de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H30.

## **Article 4 : Conditions d'ouverture**

Les usagers devront impérativement se conformer :

- Aux règles sanitaires prescrites dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Aux règles de sécurité telles qu'elles résultent notamment de l'arrêté municipal relatif à la sécurité générale sur les pistes de ski alpin de la Commune de MIJOUX visé ci-dessus.

Il est rappelé qu'en application de l'article 6 de l'arrêté municipal relatif à la sécurité générale sur les pistes de ski du 27 novembre 2020 de la Commune de MIJOUX, les entraînements et/ou compétitions sur les pistes de ski ouvertes au public sont par principe interdits.

Les pistes définies à l'article 1er du présent arrêté sont accessibles uniquement par les remontées mécaniques les desservant.

A cet effet, en accord avec l'exploitant des Remontées Mécaniques, seules les remontées mécaniques ci-dessous précisées sont ouvertes :

- TSK des Gentianes

## **Article 5 : Autres activités**

Il est rappelé qu'en application de l'arrêté municipal relatif à la sécurité générale sur les pistes de ski du 27 novembre 2020 de la Commune de MIJOUX, toutes autres activités telles que, et sans que cette liste soit exhaustive : le vol libre, le ski de randonnée, la luge, les espaces ludiques sont strictement interdites sur l'ensemble des pistes de ski alpin, que celles-ci soient déclarées ouvertes ou fermées.

## Article 2 : Usagers autorisés à emprunter les remontées mécaniques

Dans le respect des dispositions du décret du 29 octobre 2020 modifié par le décret du 4 décembre 2020, seuls les usagers ci-dessous peuvent être transportés par remontées mécaniques :

- Les professionnels de l'exploitation du domaine skiable dans l'exercice de leur activité
- Les personnes autorisées à pratiquer une activité sportive en application des deuxième et cinquième alinéas du II de l'article 42 du décret du 29 octobre 2020. Il s'agit des catégories suivantes :
  - o Les sportifs professionnels et de haut niveau
  - o Les formations continues ou les entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles
  - o Les mineurs licenciés au sein d'une association sportive affiliée à la FFS

## Article 3 – Détermination de la période d'ouverture et des horaires d'ouverture

Les pistes de ski visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont ouvertes, dans le respect des conditions définies au sein de l'arrêté général de sécurité sur les pistes de ski, le mercredi après-midi et week-end à compter du 16 janvier et jusqu'au 31 janvier 2021, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Les horaires sont de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H30.

## Article 4 : Conditions d'ouverture

Les usagers devront impérativement se conformer :

- Aux règles sanitaires prescrites dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Aux règles de sécurité telles qu'elles résultent notamment de l'arrêté municipal relatif à la sécurité générale sur les pistes de ski alpin de la Commune de MIJOUX visé ci-dessus.

Il est rappelé qu'en application de l'article 6 de l'arrêté municipal relatif à la sécurité générale sur les pistes de ski du 27 novembre 2020 de la Commune de MIJOUX, les entraînements et/ou compétitions sur les pistes de ski ouvertes au public sont par principe interdits.

Les pistes définies à l'article 1er du présent arrêté sont accessibles uniquement par les remontées mécaniques les desservant.

A cet effet, en accord avec l'exploitant des Remontées Mécaniques, seules les remontées mécaniques ci-dessous précisées sont ouvertes :

- TSK des Gentianes

## Article 5 : Autres activités

Il est rappelé qu'en application de l'arrêté municipal relatif à la sécurité générale sur les pistes de ski du 27 novembre 2020 de la Commune de MIJOUX, toutes autres activités telles que, et sans que cette liste soit exhaustive : le vol libre, le ski de randonnée, la luge, les espaces ludiques sont strictement interdites sur l'ensemble des pistes de ski alpin, que celles-ci soient déclarées ouvertes ou fermées.



## Article 6 - Régime des pistes fermées

L'accès aux pistes de ski alpin est strictement interdit à tout usager, pour quelques activités que ce soit, sportives ou de loisir.

Les pratiquants évoluent sous leur entière responsabilité.

Seuls les engins motorisés destinés à entretenir le manteau neigeux, assurer la sécurisation et l'entretien des installations de remontées mécaniques et installation de neige de culture, ainsi qu'à la réalisation de travaux divers nécessaires, peuvent circuler sur les pistes fermées en application du présent arrêté.

## Article 7 - SECOURS

Sur les pistes identifiées à l'article 1, le responsable du service des pistes est agréé par un arrêté du maire, pour ce qui relève de la prévention, de la sécurité et des secours.

Les secours sur les pistes ouvertes, sont assurés par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ces missions, notamment le matériel d'alerte, de secours et d'évacuation des blessés.

Les secours sur le territoire de la commune de MIJOUX sont assurés conformément au plan de secours en montagne. Le numéro d'alerte est le 112.

## ARTICLE 8 - SANCTIONS

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoint en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

## ARTICLE 9 - EXECUTION

MM. LANGLOIS et HERNANDEZ respectivement Responsable agréé du service des pistes et suppléant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en tous lieux appropriés.



## ARTICLE 10 - DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bourg en Bresse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

## ARTICLE 11 - AMPLIATION

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La sous-préfecture de GEX
- La gendarmerie
- Le responsable des pistes et de la sécurité
- Les exploitants de remontées mécaniques
- La police municipale
- Le centre de secours principal de LELEX/MIJOUX

A MIJOUX,  
Le 16 janvier 2021,

Le Maire,  
Denise COMOY



## **Article 6 - Régime des pistes fermées**

L'accès aux pistes de ski alpin est strictement interdit à tout usager, pour quelques activités que ce soit, sportives ou de loisir.

Les pratiquants évoluent sous leur entière responsabilité.

Seuls les engins motorisés destinés à entretenir le manteau neigeux, assurer la sécurisation et l'entretien des installations de remontées mécaniques et installation de neige de culture, ainsi qu'à la réalisation de travaux divers nécessaires, peuvent circuler sur les pistes fermées en application du présent arrêté.

## **Article 7 - SECOURS**

Sur les pistes identifiées à l'article 1, le responsable du service des pistes est agréé par un arrêté du maire, pour ce qui relève de la prévention, de la sécurité et des secours.

Les secours sur les pistes ouvertes, sont assurés par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ces missions, notamment le matériel d'alerte, de secours et d'évacuation des blessés.

Les secours sur le territoire de la commune de MIJOUX sont assurés conformément au plan de secours en montagne. Le numéro d'alerte est le 112.

## **ARTICLE 8 - SANCTIONS**

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoint en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

## **ARTICLE 9 - EXECUTION**

MM. LANGLOIS et HERNANDEZ respectivement Responsable agréé du service des pistes et suppléant, sont chargés, , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en tous lieux appropriés.